

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SAINT MARTIN BOULOGNE

ARRETE MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022

OBJET. : Occupation du Domaine Public – Stationnement gênant ;
Route de Saint Omer ;

- Nous, Maire de Saint Martin Boulogne,
- Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 – 1 L.2212-1, et L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre Huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la circulaire ministérielle (intérieur) n° 86.230 du 17/07/86 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière,
- Vu la demande de Monsieur LEPRETRE Jérémy, en vue de poser un échafaudage au droit de l’immeuble sis 84 Route de Saint Omer à Saint Martin Boulogne afin d’effectuer des travaux ;
- **Vu l’arrêté municipal ST22/649 du 02/11/2022, Monsieur LEPRETRE Jérémy domicilié au 84 Route de Saint Omer sollicite la prolongation de l’arrêté susmentionné ;**

ARRETONS :

Article 1 L’arrêté municipal ST22/649 du 02/11/2022 est prolongé jusqu’au 09/12/2022 inclus, dans les mêmes dispositions (voir plan joint).

Article 2 Conformément aux articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route, les véhicules stationnant en infraction aux dispositions de l’article 1 du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l’objet d’une mesure de mise en fourrière.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur Mer, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté.



#signature#